

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**NUMERO SPECIAL****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 157
N° 16 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20
no Mati 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 688 PR du 19 mars 2008 portant nomination de M. Jean Chevrier en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement. 114

Arrêté n° 722 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres. 114

Ministère de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie

Arrêté n° 17 MEF du 20 mars 2008 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement 117

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 688 PR du 19 mars 2008 portant nomination de M. Jean Chevrier en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrête n° 626 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean Chevrier est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, à compter du 3 mars 2008.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie et des finances,
de l'industrie, du commerce,
des petites et moyennes entreprises,
et de l'énergie,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 722 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il propose notamment les conditions d'organisation de la desserte interinsulaire.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction polynésienne des affaires maritimes ;
- la direction de l'aviation civile ;
- le service du personnel et de la fonction publique ;
- le service des affaires administratives ;
- l'imprimerie officielle.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- la direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- le service des archives ;
- le service de l'informatique.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre des transports maritimes interinsulaires :

- octroi des licences d'armateur ;
- octroi des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés par les navires armés au commerce au bénéfice des seules personnes physiques ;
- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte interinsulaire ;
- proposition de nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- proposition de nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports maritimes.

B - Au titre des transports aériens interinsulaires :

- actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres de la commission consultative des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres des comités et des sous-comités techniques des transports aériens.

C - Au titre de la navigation et des affaires maritimes :

- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats de navigation au commerce et à la pêche ;
- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nomination des membres des commissions d'examen pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;
- délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers ;
- agrément pour l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée ;

- délivrance des permis de conduire des navires de plaisance dans le cadre de la convention n° 8-1146 du 31 janvier 2008 relative aux modalités d'exercice à titre provisoire par le service des affaires maritimes, pour le compte de la Polynésie française, de ses compétences en matière de permis de conduire des navires de plaisance ;
- délivrance et retrait de tous actes ou toutes décisions relatifs à l'immatriculation des navires.

D - Au titre de la fonction publique :

1° Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- proposition de recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, sauf pour ce qui concerne la gestion des personnels relevant de la cinquième catégorie affectés à la direction de l'équipement ;
- présidence des commissions administratives paritaires y compris lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus à l'exclusion, pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 et pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'exception du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence du conseil supérieur de la fonction publique ;
- autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ou culturelles dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général ;
- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale ;

- report du terme initial du stage et prolongation de stage ;
- avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- décisions relatives à la mise en position de détachement, de disponibilité ou de mise à disposition des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- décisions portant suspension de contrat des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- négociation des avenants à la convention collective des agents non fonctionnaires (ANFA).

2° Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007) :

- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- attributions des congés administratifs cumulés à passer hors de la Polynésie française ;
- changement d'affectation ;
- propositions relatives à l'administration des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services territoriaux ;
- organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- décisions relatives au placement des agents en formation ;
- mise en congé de maladie, de longue maladie et de longue durée.

3° Gestion des personnels volontaires civils.

4° Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :

- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.

5° Gestion du corps des volontaires au développement.

6° Gestion des personnels des cabinets du Président de la Polynésie française et des membres de son gouvernement, à l'exception des nominations, fin de fonctions et rémunérations.

7° Gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française, à l'exception des affectations initiales et des fins de séjour.

8° Visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'exception pour ces derniers des actes concernant les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires (ANFA).

E - Au titre des affaires administratives :

- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- décisions relatives aux licences de débit de boissons ;
- autorisations d'organisations des loteries ;
- report unique de date de tirage des loteries définies à l'alinéa précédent ;

- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- autorisation d'absence des notaires et nomination de notaires intérimaires ;
- demandes de complément d'information sur les demandes de titres de séjour présentées par l'Etat pour avis du conseil des ministres, si celles-ci ne remplissent pas les conditions substantielles requises par la réglementation en vigueur ;
- actes préparatoires à la création des charges, à la nomination des officiers publics et des officiers ministériels prévus :
 - aux articles 9 et 10 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;
 - aux articles 6, 23, 28 et 29 de la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
 - aux articles 2, 70, 75 et 79 de la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;
 - aux articles 6, 24 et 30 de la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Art. 4. — Il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents non titulaires sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent dans les services et établissements publics placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents non titulaires nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité dans les services et établissements publics placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité..

Art. 5. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux organismes suivants :

- SA Air Tahiti et ses filiales.

Art. 8.— Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du transport interinsulaire
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTÉ n° 17 MEF du 20 mars 2008 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement.

Le ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 688 PR du 19 mars 2008 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- 1-1 Les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1-2 Les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après auprès du personnel du cabinet du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est également donnée à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Teva ROHFRITSCH.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mars 2007)	4 611 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	806 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 990 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2006.....	2 692 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2005.....	2 629 F CFP
- Code de l'action sociale et des familles.....	445 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 438 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1367 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 184 F CFP
- Code de la mer en tahitien.....	806 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel)	4250 F CFP
- Convention collective des assurances.....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	949 F CFP
- Convention collective des banques.....	500 F CFP
- Convention collective du commerce.....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	355 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	435 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	413 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	725 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 049 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 261 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 445 F CFP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française	2 955 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 654 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 399 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 473 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2007

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	212*	435
Abonnement 1 an	10 930	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

